

ORIGINAL: ANGLAIS/FRANCAIS  
17 août 1956

NATO CONFIDENTIEL  
DOCUMENT  
AC/101-D/7

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ETUDE DE LA COORDINATION INTERNATIONALE  
DES APPROVISIONNEMENTS EN TEMPS DE GUERRE

PROJET DE RAPPORT AU HAUT-COMITE POUR L'ETUDE DES PLANS  
D'URGENCE DANS LE DOMAINE CIVIL ET PROJET DE RESOLUTION  
DU CONSEIL SUR LA CREATION D'UN BUREAU  
CENTRAL DES APPROVISIONNEMENTS

Note du Secrétaire

1. On trouvera ci-joint le texte du projet de rapport au Haut Comité et, en annexe, le texte du projet de résolution du Conseil sur la création d'un bureau central des approvisionnements, textes révisés en fonction des observations formulées au cours de la dernière réunion (1).

2. La Délégation des Etats-Unis a levé la réserve qu'elle avait faite sur ces deux documents (2). Elle a toutefois proposé de modifier le texte du paragraphe VII de l'Annexe comme suit:

"VII. Le Haut Comité pour l'étude des plans d'urgence dans le domaine civil est invité à s'attacher à l'étude de la question et notamment à examiner par quels moyens il pourrait porter son attention sur les problèmes relatifs aux approvisionnements et aux transports qui se poseront pendant la phase initiale d'une guerre nucléaire."

3. L'amendement proposé devra être examiné au cours de la prochaine réunion du Groupe de travail. Pour gagner du temps, le Président, conformément à la décision prise au cours de la dernière réunion (3), a envoyé les textes des deux documents ci-annexés aux Présidents du PBOS et du PBEIST ainsi qu'à l'Officier de Liaison du Groupe Permanent, en les invitant à faire connaître leurs points de vue avant le 1er octobre 1956; il a été fait mention dans ces lettres de l'amendement proposé.

(Signé) H. VOIGT

Palais de Chaillot,  
Paris, XVIe.

- 
- (1) AC/101-R/5  
(2) AC/101-R/5, paragraphe 2  
(3) AC/101-R/5, paragraphes 5 et 13

PROJET DE RAPPORT AU HAUT COMITE POUR L'ETUDE DES PLANS  
D'URGENCE DANS LE DOMAINE CIVIL

Lors de ses réunions des 26 et 27 janvier 1956, le Haut Comité pour l'étude des plans d'urgence dans le domaine civil a examiné un mémorandum présenté par la Délégation française (C-M(55)71) et tendant à la coordination des programmes des besoins civils et militaires en temps de guerre. Le Haut Comité, n'ayant pu prendre une décision sur le point de savoir si un organisme devait ou non être créé à cette fin, a décidé de charger un Groupe de travail d'étudier la composition et le mandat d'un organisme de cet ordre et de lui présenter des propositions à cet égard sans prendre position sur le principe même de la création d'un tel organisme. (\*)

2. Conformément à ces instructions, le Groupe de travail a rédigé pour le Haut Comité le texte ci-annexé qui se présente sous la forme d'un projet de résolution du Conseil. Ce texte, après un préambule où sont résumées les vues générales relatives à l'opportunité de la création envisagée, suggère les grandes lignes des fonctions et de la composition d'un organisme interallié qui serait appelé Bureau Central des Approvisionnements; cette appellation, dans l'esprit du Groupe de travail, n'a aucun caractère définitif.

3. Malgré la latitude qui lui avait été laissée par le Haut Comité de présenter, le cas échéant, des propositions alternatives, le Groupe a pu élaborer un texte sur lequel un accord unanime a été obtenu. Mais, pour comprendre clairement les compromis auxquels il a été nécessaire de recourir, les explications ci-après paraissent nécessaires.

4. Pour rédiger ce texte, le Groupe de travail s'est placé dans l'hypothèse où les possibilités des marines marchandes et des ports alliés seraient insuffisantes, en raison de l'ampleur des besoins militaires, pour assurer tous les transports nécessaires en temps de guerre. En 1951, le Conseil a approuvé la création en temps de guerre de la Direction des Marines Marchandes, dont la principale responsabilité serait d'assurer la réunion en un pool central de tous les navires marchands de haute mer des pays participants et d'affecter ces navires en fonction des besoins civils et militaires. En prenant cette décision, le Conseil avait reconnu toutefois que la Direction des Marines Marchandes ne sera pas chargée de l'établissement des priorités. Lorsqu'un arbitrage entre les diverses demandes de transport sera nécessaire, il relèvera en dernier lieu de l'instance suprême interalliée chargée de la conduite de la guerre. Aussi le Groupe de travail a-t-il envisagé le Bureau Central des Approvisionnements comme un organisme permanent chargé d'assister l'instance suprême en lui fournissant les avis nécessaires.

Préambule - Paragraphes I à IV

5. Le premier paragraphe du projet de Résolution expose les conditions dans lesquelles un organisme, placé auprès de l'instance suprême interalliée chargée de la conduite de la guerre, pourrait

---

\* AC/98-R/1, paragraphe 164 (2)

être créé pour le temps de guerre. Le paragraphe II souligne qu'il n'est pas possible de fixer dès à présent le détail des activités qu'aurait ce bureau en temps de guerre. Cependant une première tentative de définition des fonctions essentielles de ce bureau et des principes de sa composition a paru possible (paragraphe III). Mais il est souligné dans le paragraphe IV qu'il pourra être nécessaire de revoir les principes de l'organisation projetée dès l'ouverture des hostilités.

#### Fonctions - Paragraphe V

##### Paragraphe 1

6. Le Bureau assisterait l'autorité suprême lorsqu'elle élaborera ses directives générales, notamment en donnant son avis sur les répercussions que pourraient avoir, dans le domaine des approvisionnements, les décisions prises par cette autorité.

##### Paragraphe 2 à 5

7. Ces paragraphes exposent le rôle que pourrait avoir le Bureau dans l'élaboration des programmes d'importation. Le Haut Comité a été informé que chacun des comités d'étude pour le Ravitaillement et l'Agriculture, les Matières Premières Industrielles, le Charbon et l'Acier et les Produits Pétroliers, a entrepris l'étude des fonctions de bureaux spécialisés du temps de guerre. Les travaux de ces bureaux seraient effectués en liaison étroite avec la Direction des Marines Marchandes mais la compétence de ces bureaux est limitée à une catégorie de produits; aucune vue d'ensemble ne peut dès lors être établie; c'est pourquoi l'existence, à côté des bureaux spécialisés, du Bureau Central des Approvisionnements qui aurait une vue générale de cette situation, à la fois pour l'ensemble des pays et pour l'ensemble des produits, pourrait permettre une coordination entre les programmes d'importation des divers pays.

8. Si, à la suite de l'examen prévu au paragraphe 2, il apparaît que les programmes d'importation ne trouvent pas d'obstacles à leur réalisation du point de vue transports maritimes, ils serviront à l'élaboration de programmes de transports qui seront exécutés par la Direction des Marines Marchandes en liaison avec les Gouvernements intéressés.

9. Paragraphe 3 - Si l'ensemble des programmes s'avère irréalisable, le Bureau négocierait avec les différents gouvernements des réductions qui permettraient d'obtenir un ensemble de programmes d'importation cohérents et réalisables du point de vue transports maritimes. Le Groupe a pensé que ces négociations pourraient souvent éviter le recours à l'arbitrage de l'autorité suprême et alléger ainsi sa tâche.

10. Paragraphe 4 - Lorsque le recours à l'instance suprême est inévitable, le Bureau Central des Approvisionnements étudierait les répercussions que pourraient avoir les diverses solutions possibles, de façon à permettre à l'instance suprême de prendre une décision en toute connaissance de cause.

11. Le paragraphe 5 traite du rôle du Bureau lorsque des changements doivent être apportés aux programmes d'importation:

- (a) Dans le cas où l'on disposerait d'un certain délai (alinéas (a) et (b)) après l'échange d'informations prévu par ces alinéas, une procédure plus ou moins analogue à celle prévue par les paragraphes 2 à 4 serait vraisemblablement employée. Le Groupe de travail ne pense pas cependant que les délais dont on disposerait soient suffisants pour suivre exactement la même procédure et il n'est pas possible à ce stade de donner plus de précision.
- (b) Lorsque des changements doivent être apportés immédiatement aux plans de transport (paragraphe 5 (c)), l'intervention du Bureau Central des Approvisionnements doit permettre aux modifications apportées par la Direction des Marines Marchandes d'être autant que possible compatibles avec les nécessités que révèle la situation des approvisionnements et des besoins.

12. [La rédaction de ce paragraphe sera éventuellement complétée et revue lorsque le Groupe de travail aura pu prendre connaissance des avis et commentaires que les autorités militaires sont invitées à fournir.]

Le Groupe de travail a examiné si la compétence du Bureau pouvait être étendue à l'examen des programmes militaires. Il a conclu que pour le moment il ne pouvait prendre une position définitive sur ce point en l'absence d'une position militaire précise, cependant il a estimé qu'une liaison devrait en toute hypothèse être établie entre le Bureau et les autorités militaires. L'avis des autorités militaires peut être en effet utile lors de l'examen des programmes d'importation, en raison des repercussions que peut avoir leur exécution sur la fabrication de matériel militaire. Par ailleurs, ces contacts pourraient permettre aux autorités militaires d'effectuer à la lumière des informations reçues certains ajustements à leurs programmes, et en particulier si les études du Bureau révèlent les repercussions très sérieuses des réductions à effectuer dans les programmes civils d'importation pour permettre la satisfaction intégrale des besoins militaires prévus.

#### Composition - Paragraphe VI

13. Le Groupe a étudié plusieurs solutions possibles au sujet de la composition de cet organisme; soit un groupe d'experts à statut international, soit un comité de représentants nationaux assisté d'un groupe d'experts internationaux. Le texte proposé en définitive permet aux divers gouvernements intéressés de disposer d'un représentant habilité à faire valoir leur point de vue et qui soit au courant de toutes les activités du bureau mais il n'a pas paru possible de définir dès maintenant plus avant les relations à établir entre les représentants nationaux et le groupe d'experts. Le Groupe de travail a été unanime à reconnaître que les représentants nationaux devaient être des fonctionnaires de rang élevé et, autant que possible, habilités à prendre des décisions par eux-mêmes.



PROJET DE RESOLUTION DU CONSEIL SUR LA CREATION  
D'UN BUREAU CENTRAL DES APPROVISIONNEMENTS

I. Le Conseil reconnaît la nécessité d'un Bureau Central des Approvisionnements auprès de l'instance suprême interalliée chargée de la conduite de la guerre.

II. Il n'est pas possible actuellement de fixer dans le détail toutes les fonctions qui pourraient être, en temps de guerre, celles de ce Bureau ni les procédures à suivre dans ses rapports avec les gouvernements et les autres organismes interalliés.

III. Le Conseil estime cependant désirable de définir dès maintenant les fonctions essentielles de ce Bureau et les principes de sa composition.

IV. Il pourra être nécessaire, à l'ouverture des hostilités, de soumettre à un nouvel examen toute organisation de ce genre, pour tenir compte de la participation à l'effort de guerre commun de gouvernements non membres de l'OTAN, et de la nécessité de coopérer avec certains gouvernements neutres ainsi que des autres circonstances du moment.

V. FONCTIONS

Le Bureau Central des Approvisionnements aura notamment pour mission de:

1. Donner des avis et formuler des suggestions destinées à assister l'instance suprême en vue de l'élaboration des directives dans le cadre desquelles seront préparés les programmes d'importation des pays membres de l'Alliance.

2. Examiner les programmes d'importation, en vue de leur coordination, en consultation avec les services nationaux compétents, les bureaux spécialisés, les autorités militaires et les organismes chargés des transports, et s'assurer que ces programmes sont compatibles avec les directives générales de l'instance suprême.

3. Lorsque l'exécution des programmes, tant militaires que civils, s'avère impossible en totalité, examiner les aménagements possibles aux programmes civils en consultation avec les services nationaux compétents et les bureaux spécialisés, et s'efforcer d'obtenir l'accord des pays intéressés sur les modifications de programmes proposées.

4. Faire rapport à l'instance suprême, lui faire des propositions et solliciter son arbitrage en cas de désaccord, notamment:

- (a) dans le cas où un ou plusieurs gouvernements n'auraient pas donné leur agrément aux modifications suggérées et à l'ordre de priorités proposé;

- (b) dans le cas où se révélerait impossible la réalisation simultanée des programmes civils, même réduits comme indiqué ci-dessus et des programmes militaires.

5. Maintenir une liaison étroite avec les autres organismes interalliés, en particulier:

- (a) Recevoir de la Direction des Marines Marchandes notification des modifications imprévues dans les possibilités de transport qui risquent d'affecter gravement l'exécution des programmes d'importation; recevoir également des autorités appropriées des informations sur les circonstances qui peuvent affecter les possibilités portuaires.
- (b) Informer la Direction des Marines Marchandes lorsque des changements dans la situation des approvisionnements peuvent avoir des répercussions sur les programmes de transport.
- (c) Conseiller cet organisme sur l'état des besoins et des ressources lorsque des changements sont à apporter d'urgence aux plans de transport.

#### VI. COMPOSITION

1. Le Bureau Central des Approvisionnements comprendra un petit nombre de personnalités choisies par le Conseil en raison de leur compétence en matière d'approvisionnements. Il comprendra également un représentant de chacun des gouvernements alliés qui en exprimera le désir.

2. Il travaillera en liaison avec les bureaux spécialisés, les organismes chargés des transports maritimes et terrestres et les autorités militaires appropriées de l'OTAN qui seront représentés auprès du Bureau.

3. Le Bureau Central des Approvisionnements pourra, pour des questions particulières, faire appel à certaines autres personnalités choisies en raison de leur compétence.

VII. Le Haut Comité pour l'étude des plans d'urgence dans le domaine civil, est invité à continuer l'étude de ces problèmes et à proposer toute mesure qu'il jugera utile.